

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE GIRMONT-VAL D'AJOL**

Séance du lundi 23 octobre 2023

Sous la présidence de Mr Patrick VINCENT, Maire de la commune.
La convocation a été adressée aux membres du conseil municipal le 16 octobre 2023.

Présents : tous les membres du conseil municipal, à l'exception de Mr Jean-Baptiste REGNIER, Mr Benoît MALLET.

Mr Manuel ANCEL est arrivé à 20h20.

Mr Armand FRENOT est arrivé à 20h35.

Secrétaire de séance : Mr Denis PERRIN.

----- 0 -----

1) Approbation des procès-verbaux des séances précédentes

Les procès-verbaux de la séance du 19 juin 2023 est approuvé à l'unanimité et sans observation.

-----0-----

2) Acquisition de parcelles boisées avec la Commune du Val d'AJOL

Madame le Maire expose à l'Assemblée :

La Commune du Val d'AJOL a été sollicitée dans le cadre d'une vente de parcelles de bois appartenant à M & Mme VIRY au lieu-dit Le Bosson, cadastrées CI 129, 131,253,254,255 & 256 (surface cumulée de 1 ha 18a 25 ca) pour un prix de 6 000 €. L'accord des membres du conseil est sollicité quant à cette acquisition.

Les parcelles étant boisées, il est proposé de les acquérir dans l'indivision avec la Commune du Val d'AJOL qui est d'accord sur le principe. Chaque commune délibèrera de manière conjointe sur lesdites parcelles. Les parcelles seront soumises à gestion forestière.

Le prix ainsi que tous les frais et honoraires afférents à cette transaction seront répartis entre les Communes du Val-d'AJOL et du Girmont Val-d'AJOL selon la quote-part s'attachant à chacune des deux collectivités intéressées pour la gestion de leur patrimoine forestier indivis soit :

- 329/362° pour la Commune du Val-d'AJOL
- 33/362° pour la commune du Girmont-Val-d'AJOL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

1. DECIDE de l'acquisition par les Communes du Val d'AJOL et du Girmont Val d'AJOL en indivision des parcelles de bois appartenant à M & Mme VIRY au lieu-dit Le Bosson, cadastrées CI 129, 131,253,254,255 & 256 (surface cumulée de 1 ha 18a 25 ca) pour un prix de 6 000 €, frais auxquels il y a lieu d'ajouter les frais de réalisation d'acte.

2. FIXE le prix global de cette acquisition à 6 000 €, lequel prix ainsi que tous les frais et honoraires afférents à cette transaction seront répartis entre les Communes du Val-d'AJOL et du Girmont Val-d'AJOL selon la quote-part s'attachant à chacune des deux collectivités intéressées pour la gestion de leur patrimoine forestier indivis auquel le terrain boisé acquis sera intégré soit :

329/362° pour la Commune du Val-d'AJOL
33/362° pour la commune du Girmont-Val-d'AJOL

3. PRECISE que les crédits nécessaires à la Commune du Girmont-Val-d'AJOL pour le paiement de sa quote-part sont inscrits au budget,

4. S'ENGAGE à soumettre ces parcelles de terrain boisé, au régime forestier dès que l'acquisition aura été réalisée et à les préserver, les aménager et à les entretenir dans l'intérêt des deux collectivités propriétaires.
5. AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte d'acquisition auprès de l'Etude Notariale retenue sur ce dossier.

-----0-----

3) CCPVM : modification des statuts compétence facultative aménagement des circuits

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la délibération n° 52/23 prise par la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales le 20 juin 2023, afin de procéder à la modification de compétences facultatives exercées par l'EPCI telles que présentées ci-dessous.

La Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales dispose dans ses statuts de la compétence facultative : création, aménagement et gestion des circuits de randonnées touristiques portés par une association dûment habilitée sur la base d'une convention avec la Communauté de Communes (pédestres, ski de fond, VTT et équestres) ainsi que les routes touristiques balisées en tant que telles.

Par délibération du 14 mars 2023, le Conseil Communautaire a décidé de confier la gestion du stade VTT à l'Office de Tourisme Communautaire.

La Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales a décidé de compléter cette compétence facultative par l'intégration des sections sportives de pleine nature, prenant en charge la section sportive VTT et ayant été saisi d'une demande pour une section sportive équestre portée par le lycée Malraux.

Il convient donc de compléter le texte de cette compétence de la manière suivante :

« Création, aménagement et gestion des circuits de randonnées touristiques portés par une association ou l'Office de Tourisme Communautaire dûment habilitée sur la base d'une convention avec la Communauté de Communes (pédestres, ski de fond, VTT et équestres) ainsi que les routes touristiques balisées en tant que telles.
Sections sportives de pleine nature (VTT et équestre). »

Cette modification entraînant la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales les Communes sont consultées pour en approuver le contenu.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE la modification des compétences facultatives telles que présentées ci-dessus exercées par la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales.

-----0-----

4) CCPVM désignation du référent déontologue des élus locaux

Mr le Maire fait part au Conseil Municipal de la délibération n° 77/23 de la Communauté de Communes des Vosges Méridionales désignant un référents déontologue des élus locaux.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit, en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Un décret et un arrêté ministériel du 6 décembre 2022 précisent les modalités de désignation obligatoire, pour chaque collectivité locale, d'un référent déontologue pour les élus.

Ainsi, le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de nommer le référent déontologue des élus de la Communauté de Communes et des 10 Communes du territoire, jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2020-2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions. Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la collectivité, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil. Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022- 1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la Communauté de Communes selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Communautaire a désigné Mr Fabrice GARTNER en qualité de référent déontologue des élus de la CCPVM et de ses communes membres.

Les communes membres sont invitées à prendre une délibération concordante sur cette désignation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la désignation de Mr Fabrice GARTNER en qualité de référent déontologue des élus de la CCPVM et de ses communes membres.

-----0-----

5) CCPVM rapport de la CLECT

Mr le Maire s'exprime comme suit :

Conformément au Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales s'est réunie le 12 septembre 2023 et a adressé son rapport évaluant le coût net des charges transférées en 2023 (prise de compétence documents d'urbanisme effective au 8 juin 2023).

Ce rapport doit maintenant être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux, à la majorité qualifiée, dans un délai de 3 mois suivant sa transmission, conformément à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir étudié l'évaluation des charges transférées par la méthode de droit commun, la CLECT a proposé une méthode de calcul dérogatoire.

En effet, les communes ayant réalisé des révisions de PLU récemment seront pénalisées par le calcul de droit commun, dans la mesure où les attributions de compensation sont ensuite figées par période de 5 ans.

La mise en œuvre du PLUI par la CCPVM impliquera le déploiement de la compétence sur l'ensemble du territoire.

Par conséquent, et par soucis d'équité, il a été proposé qu'aucune charge transférée ne soit prise en compte et que la CCPVM prenne la totalité de la charge à venir pour le PLUI.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

- APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées adopté par la CCPVM le 27 septembre 2023.

-----0-----

6) CCPVM attributions de compensation 2023 – mode dérogatoire transfert de compétence documents d'urbanisme

Mr le Maire fait part au Conseil Municipal de la délibération n° 80/23 du 27 septembre 2023, de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales approuvant le montant des attributions de compensation 2023 à reverser aux communes.

Attributions tenant compte du rapport de la CLECT du 12 septembre 2023 et selon un mode dérogatoire afin que la CCPVM prenne à son entière charge la compétence documents d'urbanisme.

Pour la commune le montant de l'attribution de compensation 2023 est de 81 926 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE le montant de l'attribution de compensation qui sera versé à la commune pour 2023, tenant compte du rapport de la CLECT, et selon un mode dérogatoire afin que la CCPVM prenne à son entière charge la compétence documents d'urbanisme.

-----0-----

7) Construction d'une chaufferie biomasse et d'un réseau de chaleur : mission de maîtrise d'oeuvre

Mr le Maire expose :

Afin de mener à bien le projet de création d'une chaufferie centrale biomasse et la création d'un réseau de chaleur pour l'alimentation de la mairie, du presbytère, et des logements communaux dans l'ex-habitation Gavoye, plusieurs bureaux d'études ont été sollicités, pour une mission de maîtrise d'oeuvre :

- SETECBA de Bar-le-Duc
- EPURE INGENIERIE de Metz.

Etat donné que le forfait de rémunération de EPURE INGENIERIE est de 11% du coût prévisionnel et que l'offre est beaucoup détaillée que celle de SETECBA (à 12.5 % de rémunération),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ACCEPTE de recourir à une assistance à maîtrise d'oeuvre pour la réalisation des travaux précités,
- APPROUVE l'attribution de la mission de maîtrise d'oeuvre au bureau d'études EPURE INGENIERIE de Metz pour un montant estimé à 38 500 € HT (forfait de rémunération de 11% sur un coût prévisionnel de travaux de 350 000 € HT),
- AUTORISE Mr le Maire à signer toutes les pièces pour cette maîtrise d'oeuvre.

-----0-----

8) Restauration du mur d'enceinte du cimetière : approbation du projet et demandes de subventions

Mr le Maire expose :

Par délibération du 13 avril 2023 vous m'avez autorisé à signer la convention à intervenir avec la Fondation du Patrimoine, dans le cadre de la rénovation du mur d'enceinte du cimetière, pour l'ouverture d'une souscription publique auprès des particuliers et des entreprises.

Le devis que je vous ai présenté lors de cette réunion de 135 531.01 € TTC a été revu à la baisse compte-tenu du fait que la couverture des murs pourra être réalisée en tuiles terre cuite (et non en grès), il s'élève à 108 355 € TTC (90 296 € HT).

Afin de financer ces travaux je vous propose de solliciter des subventions auprès de l'Etat au titre de la DETR 2024, de la Région Grand Est, et du Département des Vosges.

Je vous propose le plan de financement suivant :

<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>		<u>Montants</u>
HT	90 296 €	Souscription publique		30 000 €
		Subvention Département (10% de l'HT)		9 030 €
		Subvention Région (10% de l'HT)		9 030 €
TVA 20%	18 059 €	Subvention Etat DETR (20% de l'HT)		18 060 €

		Autofinancement (dont FCTVA de 14 812 € et emprunt)	42 235 €
TTC	108 355 €	Total des recettes	108 355 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE ce projet de restauration du mur d'enceinte du cimetière et les modalités de financement,
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel,
- S'ENGAGE à prendre un autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- SOLLICITE une subvention d'un montant aussi élevé que possible auprès
 - de l'Etat au titre de la DETR,
 - du Conseil Département des Vosges,
 - du Conseil Régional Grand Est,
 et AUTORISE Mr le Maire à signer tout document relatif à ces demandes,
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024.

-----0-----

9) SDANC des Vosges : avis sur demande de retrait du SIA la Bresse-Cornimont

Mr le Maire fait part de la délibération du Syndicat Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges du 15 juin 2023, par laquelle les membres du Comité ont validé la demande de retrait du SIA la Bresse-Cornimont, et soumet cette demande au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- Se prononce POUR le retrait du SIA la Bresse-Cornimont.

-----0-----

10) Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

Mr le Maire expose :

1 – Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des

compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée, pour le Budget principal de la Commune de GIRMONT-VAL D'AJOL, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du Responsable du SGC de Remiremont en date du 14 septembre 2023,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024, telle que présentée ci-dessus.

-----0-----

11) Contrats d'Assurance des Risques Statutaires 2025-2028

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de Gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Commune ;
- que la présente procédure se distingue des deux autres groupements initiés par le CDG88 (« PREVOYANCE » et « SANTE ») qui concernent l'assurance et la couverture des agents territoriaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la Fonction Publique Territoriale portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE

Article 1er : La Commune de GIRMONT-VAL D'AJOL **mandate le Centre de Gestion des Vosges pour** :

- **Lancer la procédure de marché public**, en vue le cas échéant de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.
- **Recenser auprès de l'actuel assureur statutaire les données statistiques d'absentéisme** de la collectivité pour la période 2021, 2022 et 2023 selon le modèle de fiche statistique proposé par le CDG88 (cette présentation permet de recenser l'ensemble des données statistiques nécessaires à la fiabilisation des éléments de consultation : nombre de jours déclarés et réellement remboursés, masse financière récupérée par l'assureur via les recours contre tiers- responsables, frais médicaux, capitaux décès,...).

Article 2 : Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **Agents « affiliés » à la C.N.R.A.C.L.** : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;

- **Agents « affiliés » à l'IRCANTEC** : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : **4 ans, à effet au 1er janvier 2025**

Régime du contrat : capitalisation intégrale.

Cette phase de mandatement n'engage en rien la commune. A la suite de la présentation des résultats du marché (prévue au printemps 2024), le choix définitif

d'adhésion au groupement se fera par une seconde délibération suivie de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion des Vosges.

Les principales caractéristiques du nouveau contrat-groupe 2025-2028, à titre informatif, seront les suivantes :

- Une gestion de proximité par le CDG88 pour tous vos sinistres (dont gestion électronique des documents),
- Un transfert automatisé des arrêts via l'outil d'application AGIRHE du CDG,
- L'organisation de Comités de Pilotage de l'Absentéisme dans les collectivités (localement pour les collectivités de plus de 29 agents et au sein du CDG88 pour les plus petites) : mission d'accompagnement des collectivités,
- Une tarification au plus juste via une analyse fine de vos statistiques sur les années 2021, 2022 et 2023,
- Une mutualisation la plus large possible entre 400 collectivités vosgiennes, assurant les meilleures garanties et l'absence d'exclusions de couverture,
- Une étude systématique des accidents du travail et des maladies professionnelles en lien avec notre service de Prévention Hygiène Sécurité. Le Conseil Médical est saisi pour les cas les plus complexes,
- La poursuite de l'utilisation des services annexes du contrat dans le cadre des instances médicales et du service de Maintien dans l'Emploi,
- Le contrôle médical : Contre visite et Expertise médicale (accident du travail et maladie professionnelle).

-----0-----

12) Recensement de la population : coordonnateur communal et agent recenseur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2023 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement,

Considérant qu'en 2018 la rémunération de l'agent avait été fixée à 556 € net, montant correspondant à la dotation versée par l'Etat,

Considérant que cette dotation s'élève à 552 € pour ce recensement 2024, mais que compte-tenu des caractéristiques de la commune (superficie, beaucoup d'habitations isolées et loin du centre du village) il convient de définir une rémunération correspondant à la tâche à effectuer,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

- De créer un poste d'agent recenseur afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 18 janvier au 17 février 2024, et charge Mr le Maire du recrutement,
- De fixer la rémunération de cet agent recenseur à 700 € net,
- De désigner la secrétaire de mairie, Mme Pascale MOUGENOT, coordonnateur communal d'enquête, chargée de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement.

-----0-----

13) Virement et vote de crédits

Suite aux propositions de Mr le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le virement de crédit suivant au budget primitif 2023, pour l'achat d'un lave-vaisselle :

- + 4 011 € à l'article 2184-Mobilier de l'opération n° 284-Achat d'un lave-vaisselle.
- 4 011 € à l'article 231-Immobilisations de l'opération° 281-Façades mairie : ravalement et bardage.

AUTORISE l'inscription suivante au budget primitif 2023 pour régularisation d'une écriture sur 2018 afin de pouvoir procéder à des écritures d'amortissement des subventions pour étude du zonage d'assainissement de la commune :

En dépenses

- + 2 934 € à l'article 132-Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables.

En recettes

- + 2 934 € à l'article 131-Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables.

-----0-----

14) Nouveau bail d'habitation pour le logement du 34 Le Village

Mr le Maire rappelle que par délibération du 16 mars 2023 il a été décidé de conclure un bail d'habitation avec Mr Johann DUBOIS pour la location du logement communal situé au 34 Le Village, logement situé juste au-dessus du secrétariat de la mairie.

Ce bail a été conclu pour une période de 6 mois à la demande de Mr DUBOIS exerçant une activité saisonnière sur la commune.

Mr le Maire indique que Mr DUBOIS souhaite rester sur la commune et continuer à louer ce logement et propose donc la conclusion d'un nouveau bail d'habitation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Autorise Mr le Maire à conclure un nouveau bail d'habitation avec Mr Johann DUBOIS.

-----0-----

15) Location du local du 21b Le Village en tant que local de stockage

Mr le Maire expose au Conseil Municipal que le local artisanal situé dans l'ex-habitation Gavoye est libre à la location depuis le 1er mars 2020, il était occupé précédemment par la SAS Le Pop Corn Gourmand.

Il indique que Mr Renaud JALOCKA lui a fait part de son souhait de le louer pour un usage de stockage de matériel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Autorise Mr le Maire à signer un contrat de location du local situé au 21b Le Village, à compter du 1er novembre 2023, avec Mr Renaud JALOCKA, domicilié 487 L'Ermitage à 88370 PLOMBIERES-LES-BAINS pour un loyer mensuel de 200 €.

-----0-----

Affaires diverses

Mr le Maire rend compte :

- de la réalisation des travaux de voirie : le programme 2022 Chemin des Rangs et Corfaings est fini – les travaux de réfection de la voie du Sauceley, correspondant au programme 2023, ont été réalisés, il restera un gravillonnage à faire sur cette voie l'an prochain ;
- des travaux de fauchage des bords de route ;
- la porte de l'église a été repeinte, ainsi que la ramée de l'église en dessous des vitraux – il est prévu de repeindre les chaînes et obus du Monument aux Morts et la rambarde des escaliers de l'église ;
- un atelier « Les petites mains » a vu le jour (actuellement travaux de couture, et autres activités à venir) ;
- le site de la commune sera lancé prochainement, il n'est pas exhaustif et toutes les remarques seront les bienvenues ;
- la foire du commerce et de l'artisanat aura lieu au Girmont les 20 et 21 avril 2024,
- concernant l'antenne relais de téléphonie mobile, les premiers travaux (maçonnerie) devraient commencer au mois de décembre, une réunion publique sera organisée fin novembre début décembre, la mise en service de l'antenne est prévue pour l'été 2024.